

**Proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence  
des génocides reconnus par la loi**

**Lundi 23 janvier 2012**

**Intervention de Philippe KALTENBACH**

**Sénateur (PS) des Hauts-de-Seine**

**Explication de vote sur la motion d'irrecevabilité**

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes cher(e)s collègues,

1 – Il est tout d'abord reproché à cette proposition de loi **de porter atteinte à la séparation des pouvoirs** en substituant le législateur au juge.

J'entends cet argument tant il est essentiel dans notre système démocratique de séparation des pouvoirs. Et nul autre que le groupe socialiste, depuis ces 10 dernières années, ne peut être plus résolu à protéger le pouvoir judiciaire des ingérences des autres pouvoirs, exécutif notamment et à garantir son indépendance.

Mais cette opposition doit être réfutée.

Tout d'abord, c'est ignorer l'histoire que de prétendre que la réalité de ce génocide arménien n'aurait pas été reconnue par le juge.

En effet, des cours martiales de Constantinople ont rendu des verdicts à l'encontre des principaux responsables et organisateurs du génocide : dirigeants-ministres jeunes turcs, qui ont été condamnés à mort par contumace, mais aussi les décisions de plusieurs tribunaux, qui ont condamné les hauts fonctionnaires et officiers turcs.

C'est précisément au cours de ces procès qu'ont été reconnus la nature des crimes « contre la conscience de l'humanité » et « contre les normes universelles ».

Sur le fond, les objections ne sont pas plus convaincantes.

La loi de 2001 ne qualifie pas les événements de 1915, elle les « reconnaît » comme étant un génocide ; rapportée au texte de la proposition de loi, cette reconnaissance ne produit qu'un seul effet : celui de rendre applicable la nouvelle incrimination sans priver le juge de sa compétence de qualifier juridiquement les massacres de 1915.

Cet effet limité de la reconnaissance d'une situation comme constitutive de génocide est confirmé par le libellé même de la proposition de loi : seules sont visées la contestation ou la minimisation outrancière de l'existence « d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal » qu'il appartiendra au juge de qualifier selon les faits soumis son examen.

Il n'y a donc aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Il n'y a non plus aucune atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits puisque l'incrimination de contestation/minimisation repose sur la définition pénale du génocide qui est précise et totalement fidèle aux définitions internationales de ce crime.

2 – La commission des lois fait encore grief à cette proposition de loi de **porter atteinte à la liberté d'expression et de la recherche**, protégées par la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens.

Mais la liberté de recherche scientifique est d'ores et déjà protégée par le droit national et le droit européen et c'est donc par un mécanisme de conciliation classique en droit que cette liberté demeure préservée, sans que la proposition de loi pénalisant la négation du génocide arménien y fasse obstacle.

Sa rédaction permet précisément de laisser au juge la faculté et le pouvoir d'apprécier ce qui est « outrancier » ou « raisonnable » pour rendre son jugement, mettant ainsi à l'abri de toute infraction la recherche et la poursuite des travaux scientifiques.

3 – Plus technique, est opposé par M. le rapporteur de la commission des lois le **risque de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi du 29 janvier 2001** portant reconnaissance du génocide des Arméniens, ce qui aurait pour effet de renforcer la thèse des négationnistes.

Il ne nous semble cependant pas fondé.

J'ai déjà répondu au grief tiré de la prétendue violation de la séparation des pouvoirs pour vous démontrer le respect de ce principe.

Quant à l'objection fondée sur l'absence de valeur normative de la loi du 29 janvier 2001, elle doit justement être levée par l'adoption de la loi soumise à l'adoption de cette assemblée : l'effet de la loi de 2001 sera de rendre applicable la nouvelle incrimination ; il est paradoxal de refuser de voter une proposition de loi dont l'effet est de faire disparaître une cause d'inconstitutionnalité d'une loi en vigueur.

4 – La proposition de loi réaliserait une **transposition imparfaite de la directive cadre du 28 novembre 2008** qui impose aux Etats membres de l'UE de prendre toutes mesures pour punir « l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes contre l'humanité notamment ».

Mais les objections présentées par M. Le rapporteur de la commission des lois reposent sur une erreur d'analyse : la décision-cadre n'a pas pour objet ni pour effet de limiter la compétence pénale de l'Etat membre de l'Union Européenne.

Elle est intervenue dans le « 3ème pilier » de l'Union où l'Europe n'exerce qu'une compétence partagée avec les Etats membres; par conséquent, le Parlement français n'est pas privé de compétence du simple fait de l'adoption de la décision-cadre.

La portée de cette décision-cadre le confirme : elle vise seulement à une harmonisation minimale aux fins d'un rapprochement progressif des droits internes et d'une reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Ainsi, la proposition de loi ne porte atteinte à aucune obligation constitutionnelle à l'occasion de cette transposition.

**C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir rejeter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité sur ce texte.**